ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif aux réquisitions faites pour le service des armées de la république, depuis le premier brumaire, an quatre, et dont le prix doit être précompté aux contribuables sur leurs contributions de l'an quatre et années antérieures.

Du 20 Vendémiaire, an V de la République française une et indivisible.

VU la loi du 3 du courant, portant que le prix des réquisitions exercées depuis le premier brumaire, an quatre, sera précompté sur le montant des contributions de l'an quatre et années antérieures,

Et la lettre du ministre des finances, en date du 12, aussi courant, sur le même objet.

L'administration centrale du département de l'Ain,

Ouï le commissaire du directoire exécutif:

Considérant que, pour parvenir à la liquidation du montant des fournitures faites en exécution des réquisitions dont s'agit, il convient d'établir un ordre qui les facilite et accélere,

Arrête:

Article premier.

Les quittances de réquisitions exercées depuis le 1.er brumaire, an quatre, pour le service des armées de la république, seront recueillies par les administrations municipales; en con-

séquence, chacune desdites administrations fera inviter les porteurs de ces quittances à les lui envoyer, ou à les remettre à l'agent de leur commune.

I I.

Aussitôt qu'une administration municipale aura reçu un certain nombre de quittances pour une commune, elle en dressera un état, suivant le modele qui sera joint au présent, contenant 1.° les noms des citoyens; 2.° la désignation des quittances; 3.° les prix demandés par les contribuables; 4.° ses observations sur la réalité des réquisitions et des fournitures, et sur les motifs d'admission ou de rejet des quittances; 5.° les valeurs auxquelles elle proposera de les liquider.

Ladite administration aura soin de porter, à la suite les unes des autres, les diverses quittances que pourroit avoir un même citoyen.

I I I.

Dès que l'état prescrit par l'article précédent sera rédigé, l'administration municipale l'enverra, avec toutes les pieces, à celle du département qui liquidera ensuite, en valeur métallique, le montant des fournitures faites par chaque contribuable, et délivrera des bons pour chaque partie prenante, lesquels seront adressés à l'administration municipale qui les fera remettre à chaque contribuable.

I V.

Les bons énoncés en *l'article trois seront reçus*, comme comptant, par les percepteurs des communes et le receveur général des contributions, franc pour franc, en paiement des contributions directes antérieures à l'an quatre, et subsidiairement sur celles de la même année.

V.

Si un contribuable se trouve avoir à payer une somme inférieure à son bon, ou avoit à acquitter des cotes dans plusieurs

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

communes, il pourra faire faire des coupures de ces bons suivant les instructions contenues dans la lettre du ministre des finances du 7 fructidor, sur les coupures des coupons de l'emprunt forcé, transmise aux administrations municipales.

V I.

A cet effet, le contribuable remettra son coupon à son administration municipale qui, après en avoir fait au bas la division, suivant les cas prescrits par l'article précédent, l'adressera à l'administration du département qui renverra, en échange, des coupures partielles pour être remises à la partie prenante, et reçues dans les caisses du receveur des contributions, comme il est dit en l'article 4 ci-dessus.

V I I.

Le présent arrêté sera imprimé et adressé, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif, aux administrations municipales qui en transmettront des exemplaires aux agens des communes qui le feront publier et afficher aux lieux ordinaires; il en sera aussi adressé des exemplaires au receveur général des contributions qui en fera parvenir à ses préposés.

Arrête en outre, qu'il sera imprimé des modeles d'états énoncés en l'article 2, pour être adressés aux administrations municipales; comme encore des coupons et coupures de coupons mentionnés aux articles 3 et 5, en nombre suffisant d'exemplaires.

Signé, J. B. Rouyer, *président*; Bavozat, Buget, *administrateurs*; Morand, *commissaire du pouvoir exécutif*; et Marchand, *secrétaire-général.*

Par extrait: MARCHAND, *secrétaire-général.*

A Bourg, de l'imprimerie de Philipon et compagnie.

fva